Ministère

des

Travaux publics.

Division

des

Bâtiments Civils.

1.er Bureau

Exéc.on des travaux.

État inventaire des objets composant le mobilier des agences des Travaux.

circulaire

Paris, le 14 avril — 1846

1

Monsieur, Les Règlements sur la comptabilité publique exigent qu'il soit tenu inventaire de tous les objets mobiliers payés sur les fonds du Budget de l'État, et employés au service des constructions.

Ces règlements portent que les Administrateurs sont responsables de ces objets, et doivent tenir un compte de leur emploi, dans lequel toutes les fournitures sont inscrites sous un numéro d'ordre.

Ces dispositions n'ont pas été observées d'une manière exacte dans les Agences des constructions des Bâtiments civils, et le Trésor refuserait d'acquitter les mémoires des fournisseurs s'ils n'étaient accompagnés des justifications prescrites par le Règlement. La liquidation des dépenses de l'Exercice 1845 se trouve même entravée par ce motif.

Je vous invite, Monsieur, à dresser, aussitôt la réception de ma lettre, l'état inventaire des objets dont se compose le mobilier de l'Agence des travaux desquels vous avez la direction, en vous conformant aux indications mentionnées ci-dessus.

Vous voudrez bien, Monsieur, me rendre compte de l'exécution de cette mesure, et prendre note qu'à l'avenir vous aurez à désigner sur les mémoires

Mr. Labrouste, Henri, Architecte.

des fournisseurs le numéro d'ordre que portent à l'inventaire les objets mobiliers dont le paiement est réclamé, et à certifier l'exactitude des livraisons./.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Ministre Secrétaire d'État
des Travaux publics

J. Dumon


2

Bibliothèque Royale de Ste Geneviève

Inventaire

des objets payés sur les fonds du budget de l'Etat et employés au service des Constructions.

(circulaire du 14 avril 1846.)

objets fournis en 1842.

pour la translation provisoire de la bibliothèque à Montaigu)

7 juillet 1842.

1 3 paires de tretteaux
2 3 tables à dessiner
3 6 tiroirs
4 1 casier à registres.

(ces différents objets proviennent du dépôt des Marbres)

objets fournis en 1843 et 44 et 45

pour les travaux définitifs. le 8 aout 1843.

5 1 fleau de balance en fer de 1,65 de long
6 2 plateaux en bois ferrés de 80 carrés
7 8 cordes des d^ts plateaux garnis d'anneaux
8 25 poids de 20 kilogrammes chaque
9 4 poids de 5. kilog chaque
10 2 poids de 10 k. .. chaque
11 1. fontaine en grès recouverte en osier avec son pied et son couvercle.
12 1 table en chêne de 2.90 sur 115.
13 2 tretteaux en sapin de 0 75. x 0 90.
14 3 tiroirs en chêne de 1. mètre carré.

(ces différents objets proviennent du dépôt des Marbres)

~~objets fournis en 1844.~~

15 3 planches grand aigle
16 2 planches demi grand aigle
17 2. tés grand aigle

18 2 tés demi grand aigle
19 2 Equerres à 45 degrés
20 2 Equerres longues
21 1 boîte de Compas complète aux Balustres
22 boîte de Compas sans balustre.
23 1 double mètre
24 2 mètres.
25 3 Cartons à Mémoires de 43 de large
26 2 Cartons à Mémoire de 36 de long
27 1 Cuvette et pot à l'Eau
28 1. Miroir
29 4 Encriers.
30 1 Carton à dessins grand aigle
31 Divers fournitures de bureau telles que Encre plumes diverses, pinceaux, papier crayons &c&c. —
32 2 Canifs de Bureau
33 1. tire ligne à charnière.
34 4. Ciseaux de sculpteur pour sonder la pierre
35 4 Ciseaux idem
36 2 paires de pelles et pincettes
37 un Soufflet
38 Un Cendrier en fer battu
39 une paire de pelles et pincettes
40 1. douzaine d'anneaux
41 1 tringle en fer de 170
42 2 pitons
43 4. Ciseaux de sculpteur
44 4 Ciseaux de sculpteur.
45 1 Drapeau tricolore

Les tablettes posées dans le bureau, les chaises, les portes(?) provenant de la bibliothèque du gouvernement ont été prêtées par M. l'administrateur. —

58 une Lautonne [illegible] [illegible] ...

[illegible]

BULLETIN DES LOIS.

N° 1273.

N° 12,573. — *Ordonnance du Roi qui crée à Strasbourg une Ecole normale primaire d'Institutrices et de Directrices de Salles d'asile protestantes, pour le département du Bas-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 (1), concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération du conseil général du Bas-Rhin, en date du 28 août 1845;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Strasbourg une école normale primaire d'institutrices et de directrices de salles d'asile protestantes, pour le département du Bas-Rhin.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Salvandy.

N° 12,574. — *Ordonnance du Roi relative à l'organisation des Archives du Royaume.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 447, n° 6425.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1790, 10 octobre 1792 et 7 messidor an II, concernant la formation des archives nationales;

Vu l'arrêté des consuls, du 8 prairial an VIII (1), relatif au placement et à l'organisation desdites archives;

Vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843, concernant l'organisation des administrations centrales des ministères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les archives du royaume sont divisées en trois sections:

1° Historique;
2° Administrative;
3° Judiciaire.

2. Le personnel des archives se compose:
Du garde général,
De trois chefs de section,
De douze commis archivistes,
D'un secrétaire comptable,
D'un commis d'ordre.

3. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit:

Garde général		12,000f
Chefs de section	1re classe	7,000
	2e classe	5,000
Commis archivistes, secrétaire comptable, commis d'ordre	1re classe	4,000
	2e classe	3,000
	3e classe	2,000
	4e classe	1,500

4. Le garde général est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. Il est tenu de résider dans le local où les archives sont établies; il ne peut s'absenter sans autorisation préalable.

5. Le secrétaire comptable dispose les états de compte, reçoit les fonds ordonnancés, distribue les traitements, opère les payements aux fournisseurs, et tient registre des demandes de renseignements.

Le commis d'ordre est chargé du matériel.

(1) IIIe série, Bull. 45, n° 327.

6. Les chefs de section et les employés des archives sont nommés par notre ministre de l'intérieur.

Les chefs de section sont choisis parmi les membres de l'institut, les commis archivistes et les anciens élèves de l'école des chartes ayant obtenu un brevet d'archiviste.

Les avancements sont proposés par le garde général, et arrêtés par le ministre.

7. Les employés, lors de leur nomination, prendront rang dans la dernière classe. Nul ne sera promu à une classe supérieure, s'il ne compte au moins deux années de service dans celle à laquelle il appartient.

8. Il pourra être admis au travail des archives, à titre de surnuméraires, des jeunes gens âgés de dix-huit à trente ans. Leur nombre sera de deux au plus pour chaque section. Ils ne recevront aucun traitement. Le temps du surnumérariat sera de deux ans au moins, et ne conférera aucun droit.

Les surnuméraires seront nommés par notre ministre de l'intérieur, après que leur capacité aura été constatée par un examen subi devant les chefs de section, sous la présidence du garde général.

9. La moitié des emplois de commis sera réservée, tant aux surnuméraires qu'aux archivistes des départements ou des communes, ayant exercé pendant trois ans au moins; le tout sans préjudice des droits stipulés, en faveur de l'école des chartes, par l'article 10 de l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 (1).

10. Les révocations sont prononcées par arrêté de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du garde général.

11. Les gens de service, concierges et gardiens, sont nommés et révoqués par le garde général.

12. Les emplois de chefs de section actuellement existants, qui ne sont pas compris dans l'organisation réglée par la présente ordonnance, seront conservés; mais, en cas d'extinction, il ne sera pas pourvu au remplacement des titulaires.

13. Les titulaires des emplois conservés, et qui jouissent aujourd'hui d'un traitement inférieur au taux déterminé par l'article 3, recevront le complément du traitement attribué à

---

(1) VIIIe série, Bull. 328, n° 13,001.

leur grade, lorsque les ressources allouées au budget le permettront.

14. Indépendamment des élèves de l'école des chartes, qui, d'après l'ordonnance susvisée du 11 novembre 1829, sont appelés à participer aux travaux d'ordre et de classification des archives générales, il pourra être admis à ces mêmes travaux des jeunes gens âgés de moins de trente ans, qui se destineront à des emplois d'archivistes des départements ou des communes.

Ce noviciat sera de deux ans au plus, et ne leur constituera aucun droit.

15. Le garde général adressera chaque année à notre ministre de l'intérieur,

1° Un rapport sur les travaux exécutés dans les archives;

2° Un état sommaire des versements de papiers opérés par les différents corps constitués de l'État et par les administrations centrales;

3° Un rapport sur le travail des chefs et des employés, et des propositions relatives à leur avancement.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,575. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Conservateurs des Forêts.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance en date du 25 janvier 1845 (1), relative à la classification des conservateurs des forêts, est et demeure rapportée.

---

(1) Bull. 1176, n° 11,827.

Les conservateurs des forêts sont divisés en six classes.

Le traitement affecté à chacune de ces classes est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	12,000f
2e *idem*	11,000
3e *idem*	10,000
4e *idem*	9,000
5e *idem*	8,000
6e *idem*	7,000

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,576 — *ORDONNANCE DU ROI concernant la répartition de la Contribution spéciale à percevoir, en 1846, pour les dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838; la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, et la loi de finances du 19 juillet 1845,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent quarante-sept mille soixante-trois francs (147,063f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leurs propositions, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1846, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

NOMS des VILLES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses de commerce	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville	Somme	Chambre.	1,289f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens	*Idem*	*Idem*	4,094	*Idem.*
Arras	Pas-de-Calais	*Idem*	2,400	*Idem.*
"	"	Bourse	547	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon	Vaucluse	Chambre.	2,010	*Idem* de tout le département.
"	"	Bourse	1,450	*Idem* de la ville d'Avignon.
Bastia	Corse	Chambre.	800	*Idem* de tout le département.
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	4,011	*Idem* de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon	Doubs	*Idem*	1,965	Patentés de tout le département
Boulogne	Pas-de-Calais	*Idem*	3,174	*Idem* du département dans la circonscription de la chambre.
Caen	Calvados	*Idem*	2,439	Patentés de tout le département.
Calais	Pas-de-Calais	*Idem*	1,444	*Idem* du département dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne	Aude	*Idem*	1,456	Patentés de tout le département.
Châlon	Saône-et-Loire	*Idem*	872	*Idem.*
Cherbourg	Manche	*Idem*	206	*Idem* du département dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	*Idem*	900	Patentés de tout le département.
Dieppe	Seine-Inférieure	*Idem*	3,350	*Idem* du département dans la circonscription de la chambre.
"	"	Bourse	215	Patentés de la ville de Dieppe.
Dunkerque	Nord	Chambre.	4,270	*Idem* du département dans la circonscription de la Chambre.
Fécamp	Seine-Inférieure	*Idem*	900	*Idem.*
Granville	Manche	*Idem*	1,200	*Idem.*
Gray	Haute-Saône	*Idem*	1,550	Patentés de tout le département.
La Rochelle	Charente-Inférieure	*Idem*	3,225	*Idem* du département dans la circonscription de la chambre.
Le Havre	Seine-Inférieure	*Idem*	12,150	*Idem.*
"	"	Bourse	367	Patentés de la ville du Havre.
À REPORTER			56,264	

NOMS des VILLES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses de commerce	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des PATENTÉS IMPOSABLES.
	REPORT.....	....	56,264f	
Lille..................	Nord..................	Chambre.	3,841	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
"	"	Bourse...	2,539	Patentés de la ville de Lille.
Lorient................	Morbihan...............	Chambre.	475	*Idem* de tout le département.
"	"	Bourse...	300	*Idem* de la ville de Lorient.
Lyon..................	Rhône.................	Chambre.	5,900	*Idem* de tout le département.
"	"	Bourse...	1,200	*Idem* de la ville de Lyon.
Metz..................	Moselle................	Chambre.	1,373	*Idem* de tout le département.
Montpellier............	Hérault................	*Idem*....	3,743	*Idem*.
Morlaix................	Finistère..............	*Idem*....	2,150	*Idem*.
Mulhausen..............	Haut-Rhin..............	*Idem*....	2,330	*Idem*.
"	"	Bourse...	1,651	*Idem* de la ville de Mulhausen.
Nantes.................	Loire-Inférieure.........	Chambre.	4,700	*Idem* de tout le département.
"	"	Bourse...	1,300	*Idem* de la ville de Nantes.
Nîmes..................	Gard..................	Chambre.	838	*Idem* de tout le département.
Orléans................	Loiret.................	*Idem*....	1,800	*Idem*.
"	"	Bourse...	1,600	*Idem* de la ville d'Orléans.
Paris..................	Seine..................	Chambre.	12,047	*Idem* de tout le département.
"	"	Bourse...	11,585	*Idem* de la ville de Paris.
Reims..................	Marne..................	Chambre.	1,700	*Idem* de tout le département.
Rochefort..............	Charente-Inférieure......	*Idem*....	1,780	*Idem* du département dans la circonscription de la chambre.
Rouen..................	Seine-Inférieure.........	*Idem*....	7,390	*Idem*.
"	"	Bourse...	3,800	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc...........	Côtes-du-Nord..........	Chambre.	1,100	*Idem* de tout le département.
Saint-Malo.............	Ille-et-Vilaine..........	*Idem*....	1,228	*Idem*.
"	"	Bourse...	272	*Idem* de la ville de Saint-Malo.
Toulon.................	Var....................	Chambre.	3,192	*Idem* de tout le département.
Toulouse...............	Haute-Garonne..........	*Idem*....	2,994	*Idem*.
"	"	Bourse...	2,110	*Idem* de la ville de Toulouse.
Tours..................	Indre-et-Loire..........	Chambre.	1,700	*Idem* de tout le département.
Troyes.................	Aube...................	*Idem*....	1,450	*Idem*.
Valenciennes...........	Nord...................	*Idem*....	2,713	*Idem* du département dans la circonscription de la chambre.
	TOTAL..................		147,063	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale de ce jour, enregistrée sous le n° 8,486. Paris, le 25 janvier 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,577. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur les Établissements d'éclairage par le gaz hydrogène.*

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 20 août 1824 (1), et notre ordonnance du 25 mars 1838 (2), concernant les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les usines et ateliers où le gaz hydrogène est fabriqué, et les gazomètres qui en dépendent, demeurent rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sauf dans les cas réglés par les deux articles suivants.

2. Sont rangés dans la troisième classe les petits appareils pour fabriquer le gaz, pouvant fournir au plus, en douze heures, dix mètres cubes, et les gazomètres qui en dépendent.

3. Sont également rangés dans la troisième classe les gazomètres non attenant à des appareils producteurs et dont la capacité excède dix mètres cubes.

Ceux d'une capacité moindre pourront être établis, après déclaration à l'autorité municipale.

4. Les ateliers de distillation, tous les bâtiments y attenant et les magasins de charbon dépendant des ateliers de distillation, même quand ils ne seraient pas attenant à ces ateliers, seront construits et couverts en matériaux incombustibles.

5. Il sera établi à la partie supérieure du toit des ateliers, pour la sortie des vapeurs, une ou plusieurs ouvertures surmontées de tuyaux ou cheminées dont la hauteur et la section seront déterminées par l'acte d'autorisation.

6. Aucune matière animale ne pourra être employée pour la fabrication du gaz.

7. Le coke sera éteint à la sortie des cornues.

8. Les appareils de condensation devront être établis en plein air ou dans des bâtiments ventilés à la partie supérieure, à moins que la condensation ne s'opère dans des tuyaux enfouis sous le sol.

9. Les appareils d'épuration devront être placés dans des bâtiments ventilés au moyen d'une cheminée spéciale établie sur la partie supérieure du comble, et dont la hauteur et la

(1) VIIe série, Bull. 692, n° 17,569.

(2) IXe série, Bull. 567, n° 7360.

section seront déterminées par l'acte d'autorisation. Le gaz ne sera jamais conduit des cornues dans le gazomètre sans passer par les épurateurs.

10. Tout mode d'éclairage autre que celui des lampes de sûreté est formellement interdit dans le service des appareils de condensation et d'épuration, ainsi que dans l'intérieur et aux environs des bâtiments renfermant des gazomètres.

11. Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, seront déposés dans des citernes exactement closes et étanches, et dont la capacité ne devra pas excéder quatre mètres cubes.

Ces citernes seront construites en pierres ou briques, à bain de mortier hydraulique et enduites d'un ciment pareillement hydraulique ; elles devront être placées sous des bâtiments couverts.

12. Les goudrons, les eaux ammoniacales et les laits de chaux, ainsi que la chaux solide sortant des ateliers d'épuration, seront enlevés immédiatement dans des vases ou dans des tombereaux hermétiquement fermés.

13. Les résidus aqueux ne pourront être évaporés et les goudrons brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux, qu'autant qu'il n'en résultera à l'extérieur ni fumée ni odeur.

14. Le nombre et la capacité des gazomètres de chaque usine seront tels que, dans le cas de chômage de l'un d'eux, les autres puissent suffire aux besoins du service.

Chaque usine aura au moins deux gazomètres.

15. Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront complétement étanches : ils seront construits en pierres ou briques à bain de mortier hydraulique, ou en bois; si les bassins sont en bois, ils devront être placés dans une fosse en maçonnerie.

Si les murs s'élèvent au-dessus du sol, ils auront une épaisseur égale à la moitié de leur hauteur.

Les cuves ou bassins au niveau du sol seront entourés d'une balustrade.

16. La cloche de chaque gazomètre sera maintenue par des guides fixes, de manière à ne pouvoir jamais, dans son mouvement, s'écarter de la verticale.

Elle sera, en outre, disposée de manière que la force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre soit supérieure à la

pression atmosphérique. La pression intérieure du gaz sera indiquée par un manomètre.

17. Les gazomètres d'une capacité de plus de dix mètres cubes seront entièrement isolés, tant des bâtiments de l'usine que des habitations voisines, et protégés par des paratonnerres dont la tige aura une hauteur au moins égale à la moitié du diamètre du gazomètre.

18. Tout bâtiment contenant un gazomètre d'une capacité quelconque sera ventilé au moyen d'ouvertures pratiquées dans la partie supérieure, de manière à éviter l'accumulation du gaz en cas de fuite. Il sera, en outre, pratiqué dans son pourtour plusieurs ouvertures qui devront être revêtues de persiennes.

19. Un tube de trop plein, destiné à porter le gaz au-dessus du toit, sera adapté à chaque gazomètre établi dans un bâtiment.

Si le gazomètre est en plein air, le tube pourra être remplacé par quatre ouvertures de un ou deux centimètres de diamètre, placées à huit ou dix centimètres de son bord inférieur et à égale distance les unes des autres.

20. Ne pourront être placés dans les caves que les gazomètres de dix mètres cubes au plus, non attenant à des appareils producteurs ; ces caves devront être exclusivement affectées aux gazomètres. Elle seront convenablement ventilées, au moyen de deux ouvertures placées, l'une près du sol de la cave, l'autre dans la partie la plus élevée de la voûte. Cette dernière ouverture sera surmontée d'un tuyau d'évaporation dépassant le faîte de la maison.

21. Le premier remplissage d'un gazomètre ne pourra avoir lieu qu'après vérification faite de sa construction et en présence d'un agent délégué par l'autorité municipale.

22. Les récipients portatifs pour le gaz comprimé devront être en cuivre ou en tôle de fer ; ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans l'usage journalier, et qui sera déterminée par l'acte d'autorisation.

23. Le gaz fourni aux consommateurs sera complétement épuré. Sa pureté sera constatée par les moyens qui seront prescrits par l'administration.

24. Les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront, en outre, être assujettis aux mesures de précaution et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité publique.

25. L'ordonnance royale du 20 août 1824 et notre ordonnance du 25 mars 1838, concernant les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, sont rapportées.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,578. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'Ordre judiciaire dans les Établissements français de l'Inde.*

Au palais des Tuileries, le 3 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu notre ordonnance du 7 février 1842 (1), concernant l'organisation judiciaire dans les établissements français de l'Inde ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 33 de notre ordonnance du 7 février 1842 (deuxième alinéa) est modifié ainsi qu'il suit :

Il y a près de la cour un procureur général, un greffier en chef et un commis greffier assermenté.

Cette disposition n'aura son effet, quant au substitut, que par vacance de l'emploi.

2. Les fonctions de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Chandernagor sont supprimées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge royal dudit établissement sera remplacé, en matière civile et correctionnelle, par le magistrat ou autre fonctionnaire que le gouverneur aura désigné ; et en matière criminelle, par le préposé de l'inspection coloniale, qui sera lui-même remplacé comme il est dit en l'article 50 de notre ordonnance du 7 février 1842.

---

(1) Bull. 890, n° 9879.

Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle y seront remplies par le juge de paix.

3. Le tribunal criminel de Chandernagor se compose, 1° du juge royal; 2° de l'officier ou commis d'administration de la marine chargé de l'inspection; 3° de l'officier ou commis d'administration chargé du service.

En cas d'empêchement de l'inspecteur ou de l'officier d'administration chargé du service, ils sont remplacés par le chef du service de santé, et à défaut, par des notables.

4. Le traitement colonial du juge de paix de Pondichéry demeure fixé à quatre mille francs, sans indemnité de palanquin.

5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures sur l'organisation intérieure et l'instruction criminelle, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente ordonnance.

6. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont respectivement chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,579. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Lure (Haute-Saône). (*Saint-Cloud, 23 Novembre 1845.*)

N° 12,580. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Trouville (Calvados). (*Saint-Cloud, 4 Décembre 1845.*)

N° 12,581. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession, pour le service du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, d'un hectare de terrain dépendant de la forêt domaniale de la Faisanderie, située dans l'arrondissement de Saverne (Bas-Rhin). (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1845.*)

N° 12,582. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un quai sur la rive gauche du Lot, en amont du pont d'Espalion, département de l'Aveyron;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette construction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1845.*)

N° 12,583. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui proroge de trois années le délai fixé par l'ordonnance du 11 avril 1839 (1) pour l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 13 Décembre 1845.*)

N° 12,584. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Miélan (Gers). (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N° 12,585. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Meurthe est autorisé à fonder, dans le collége royal de Nancy, cinq demi-bourses du prix de trois cent vingt-cinq francs l'une.

2. Une allocation de seize cent vingt-cinq francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales pour l'entretien de cette fondation.

3. Une des demi-bourses est affectée à chacun des cinq arrondissements du département.

4. Les bourses seront données au concours. Il y sera nommé dans chaque arrondissement, à la majorité des voix, par un jury d'examen composé comme il suit :

Le sous-préfet, président;

Les membres du conseil général élus dans l'arrondissement;

Un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le conseil, dans sa session annuelle;

Le président et le procureur du Roi du tribunal de première instance;

Le maire du chef-lieu et le maire de la commune la plus populeuse de l'arrondissement;

Le proviseur ou principal, et le professeur le plus élevé en grade

---

(1) Bull. 647, n° 7925.

du collége du chef-lieu, ou, s'il n'y a pas de collége au chef-lieu, du collége le plus rapproché.

D'après l'avis qui lui sera donné de la vacance des bourses, le préfet pourvoira à ce que les jurys d'examen s'assemblent au chef-lieu de l'arrondissement.

5. Les bourses seront données à des enfants qui, appartenant à des familles peu fortunées, se seront fait remarquer par leur bonne conduite, par leur aptitude et par leurs succès.

Les enfants qui se présenteront pour obtenir les bourses départementales de la Meurthe devront remplir les conditions d'âge et d'instruction exigées des candidats aux bourses communales dans les colléges royaux.

6. Les dispositions des ordonnances et règlements généraux relatifs à l'exclusion des élèves communaux, à la durée de la jouissance et au payement de leurs bourses, seront aussi applicables aux boursiers départementaux de la Meurthe.

7. L'admission des élèves boursiers dans le collége royal de Nancy ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, qui vérifiera si toutes les conditions exigées par les ordonnances et règlements ont été remplies. A cet effet, le préfet du département de la Meurthe transmettra au ministre le procès-verbal des opérations du jury, ainsi que les actes de naissance et les autres pièces produites par les familles. (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 12,586. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. Ier. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne, en remplacement du bac de Meyronne, route départementale n° 15, de Gramat à Souillac, département du Lot, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, sur les fonds du trésor, une somme de trente-cinq mille francs, qui sera payée aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10

Cheval ou mulet chargé.... 0f 10c

Idem, non chargé.... 0 05

Ane ou ânesse chargé ou non chargé.... 0 05

Cheval, mulet, bœuf, vache, âne employé au labour, allant au pâturage ou en revenant.... 0 02

Bœuf ou vache destiné à la vente.... 0 10

Veau ou porc destiné à la vente.... 0 05

Veau ou porc allant au pâturage ou en revenant.... 0 02

Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.. 0 05

Lorsque les moutons, brebis, bœufs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; il sera diminué de moitié lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront.

Conducteur de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc.... 0 05

Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.... 1 00

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.... 1 30

Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.... 1 60

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.... 2 00

Chaque cheval ou mulet en sus.... 0 30

Les voyageurs payeront le droit dû par une personne à pied.

Charrette de roulage chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris.... 0 75

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, conducteur compris.... 1 00

Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, ou six bœufs ou vaches, conducteur compris.... 1 50

Chaque cheval ou mulet en sus.... 0 30

Charrette de roulage chargée, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur.... 0 35

Idem, attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur.... 0 50

La même vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur.... 0 55

Idem, attelée d'un âne ou d'une ânesse.... 0 25

Charrette de l'agriculture, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.... 0 40

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.... 0 60

Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, ou six bœufs ou vaches, et le conducteur.... 0 85

Idem, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.... 0 20

Idem, attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur.... 0 30

Charrette d'agriculture, vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.... 0 30

Idem, attelée d'un âne ou d'une ânesse, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.... 0 15

Chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur.... 1 00

Idem, attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.... 1 50

Chariot de roulage chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur 2f 00c
Idem, attelé de quatre chevaux ou mulets, et le conducteur 2 40
Chaque cheval ou mulet en sus 0 30
Chariot de roulage vide, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur. 0 80

Il sera payé, pour les voitures vides, par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant les nombres indiqués ci-dessus, comme pour un cheval, mulet ou paire de bœufs non chargés, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

Sont exemptés du péage :

Le préfet et le sous-préfet en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile.

Seront également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Décembre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Février 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 12 Février 1846.